

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISCONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 08/00236

Jugement du : 24 Novembre 2008

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre

DEMANDEUR comparant en personne
Assisté de Me Fabien KOVAC (Avocat au barreau de DIJON)
Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle n° 2008/003274 suivant
décision du BAJ en date du 17 juin 2008

JUGEMENT

Qualification :
Contradictoire
et en dernier ressort

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- au défendeur le :

DÉFENDERESSE représentée par Me
(Avocat au barreau de DIJON) substitué par Me
(Avocat au Barreau de DIJON)

Copie délivrée- à
le :- à
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le :

M. Amadou IBRAHIM-BOUBOU, Président Conseiller (S)
M. Patrick MOREAU, Assesseur Conseiller (S)
M. Frédéric VIENNE, Assesseur Conseiller (E)
Mme Claudine MOSSON, Assesseure Conseillère (E)
Assistés lors des débats de Véronique THIRIET, Greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 17 Mars 2008

- Bureau de Conciliation du 04 Avril 2008

- Convocations envoyées le 17 Mars 2008 (AR signé le 19/03/08)

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 18 Septembre 2008

- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Novembre 2008

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur _____ a été embauché par la société _____ à compter du 6 juin 2007 sous contrat à durée déterminée du type Contrat Insertion-RMA, pour une durée initiale de six mois renouvelable deux fois.

Aux termes de ce contrat, il a été expressément stipulé que le salarié percevra une rémunération de 1550,00 € brut pendant deux mois, et qu'à partir du troisième mois cette rémunération sera portée à 1750,00 € brut, composée d'une part de 1550,00 € brut fixe, et d'autre part d'une prime d'assiduité de 200,00 € brut.

Vu l'acte de saisine en date du 17 mars 2008 par lequel Monsieur _____ a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes tendant à condamner la société _____ à lui payer :

- 800.00 € brut, à titre de rappel de la prime d'assiduité qui ne lui a pas été réglée pour les mois d'août à novembre 2007,
- 80.00 € au titre de congés payés afférents,
- 492.05 € au titre de rappel de salaire s'agissant des heures supplémentaires pour les mois de septembre et octobre 2007,
- 49.20 € au titre de congés payés afférents,
- 142.12 € à titre d'indemnité de précarité,
- 1500.00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête de Monsieur _____

Ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit.

Condamner la même aux dépens de l'instance.

Vu les conclusions déposées par Maître Fabien KOVAC, pour Monsieur _____ à l'audience du 18 septembre.

Vu les conclusions déposées par Maître _____ pour la société _____ à l'audience du 18 septembre 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le rappel de prime d'assiduité

Attendu qu'il est constant que cette prime est prévue par le contrat de travail qui a été régularisé par les deux parties.

Que contrairement à ce qu'elle soutient, la société _____ n'établit pas la preuve d'un accord aux termes duquel ladite prime aurait été intégrée dans le salaire fixe.

Qu'il convient dès lors de condamner la société _____ à payer à Monsieur _____ la somme de 800.00 € brut à titre de rappel de prime d'assiduité pour les mois d'août à septembre 2007, outre 80.00 € au titre des congés payés afférents.

Sur le rappel des heures supplémentaires

Attendu que les décomptes présentés par le salarié n'étaient pas suffisamment cette demande.

Qu'il est en outre soutenu par l'employeur d'une part que le salarié ne remplissait pas les feuilles de présence qui lui sont soumises, et que, d'autre part, lors d'un entretien avec un responsable de l'ANPE, le salarié a répondu par la négative à la question de savoir s'il lui restait des heures supplémentaires.

Qu'il convient, sur ce point, de débouter le salarié de sa demande.

Sur l'indemnité de précarité

Attendu qu'il convient de condamner la société [redacted] à verser un rappel de ladite prime, mais seulement dans la limite de 10 % des 800.00 € accordés à titre de rappel de la prime d'assiduité, c'est-à-dire 80 €.

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du salarié les frais engagés à l'occasion de la procédure. Qu'il convient de lui octroyer la somme de 1000.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section activités diverses, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

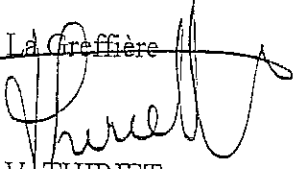
Condamne la société [redacted] à payer à Monsieur [redacted] :

- 800.00 € au titre de rappel de la prime d'assiduité pour les mois d'août à novembre 2007,
- 80.00 € au titre des congés payés afférents,
- 80.00 € au titre d'indemnité de précarité,
- 1000.00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute Monsieur [redacted] du surplus de ses demandes.

Condamne la société [redacted] aux entiers dépens de l'instance.

La Greffière


V. THIRJET

Le Président


A. IBRAHIM-BOUBOU

